

## Arrêt

**n° 326 386 du 9 mai 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE**  
**Rue Eugène Smits 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de la « décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17), décision datée du 18.04.2024 et notifiée à l'intéressée le 06.05.2024 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2024 avec la référence 119210.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en septembre 2018 muni d'un visa valable du 25 mars 2018 au 21 septembre 2018, et a obtenu un titre de séjour valable jusqu'au 3 octobre 2018 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en tant que travailleur détaché.

1.2. Le 25 septembre 2018, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a renouvelé son autorisation de séjour jusqu'au 31 janvier 2019. Elle a informé l'autorité communale compétente qu'elle pouvait renouveler annuellement cette autorisation, moyennant le respect de certaines conditions, notamment: la production d'une copie de la carte de presse affranchie de la vignette AGJPB pour l'année en cours et la production d'une attestation patronale (annexe

19bis) récente émanant de l'organe de presse, précisant la continuité de son contrat de détachement, ainsi que le statut de l'intéressé.

L'autorisation de séjour a régulièrement été renouvelée jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024.

1.3. Le 23 janvier 2024, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

En date du 18 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'est pas dans les conditions pour introduire une demande d'acquisition du statut de résident longue durée conformément aux dispositions légales. En effet, l'intéressé travaille en Belgique sous le couvert d'une autorisation de travail limitée en qualité de détaché pour le compte de « [C.] ». Partant, il s'agit d'un statut temporaire qui implique le départ de l'intéressé à la fin de sa mission [art. 15bis, § 1er, 5° de la loi du 15.12.1980 : « séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire »]. Partant, la situation de séjour de l'intéressé relève d'une des exceptions prévues par l'article 15bis, §1er de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire d'une des situations de séjour qui ne permettent pas d'introduire ce type de demande. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, « toute décision doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifie ».

2.2. Elle soutient, en substance, que « la partie adverse considère donc que le statut de séjour du requérant est temporaire au sens de l'article 15bis, §§1<sup>er</sup>, 5° de la loi, [...] ; [...] le détachement dont il est question n'est pas celui visé à l'article 3 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25.11.2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, disposition qui exclut du champ d'application de ladite Directive les « travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers » visés par la Directive 96/71/CE du 16.12.1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; [...] la situation du requérant est autre : il a quitté son pays d'origine (qui est d'ailleurs un Etat non-membre de l'UE) pour s'installer en Belgique, où il concentre depuis plus de 5 ans l'essentiel de ses intérêts privés, professionnels et familiaux ; [...] le séjour de cinq ans exigé par l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 ne doit pas être fondé sur un titre de séjour illimité ; il peut s'agir, comme c'est le cas du requérant, d'un séjour légal ininterrompu sous le couvert de plusieurs titres de séjour limités successifs ; cela ressort des termes de l'article 15bis de la loi du 15.12.180 et des articles 3 et 4 de la directive 2003/109/CE précitée, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne ; [...] Ce sur quoi la partie adverse fonde la décision entreprise, c'est le caractère jugé temporaire des motifs du séjour du requérant, celui-ci travaillant en Belgique en qualité de travailleur détaché, ce qui « implique le départ de l'intéressé à la fin de sa mission » ; [...] ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt *Staatssecretaris van Justicie (Pays-bas) contre Singh* du 18 octobre 2012 (C-502/10) de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) et soutient qu'« Il découle de cet arrêt que le séjour de nature temporaire est celui qui implique « une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. » ; et la Cour de rappeler les exemples donnés dans la Directive 2003/109/CE : le travail au pair (dont la durée est limitée à 12 mois), le travail saisonnier (qui ne dure, par définition, qu'un temps tout à fait déterminé (une « saison ») et n'excédant pas quelque mois) ou la prestation de services transfrontaliers (qui se caractérisent par le fait de continuer à vivre dans un pays tout en travaillant dans un autre) ; Telle n'est pas du tout la situation du requérant, qui vit de façon ininterrompue en Belgique depuis le mois de septembre 2018, s'y est fait rejoindre quelques semaines après son arrivée par son épouse et leur enfant, lequel poursuit depuis en Belgique une scolarité régulière en français (ce dont les justificatifs se trouvent au dossier administratif) ; l'épouse du requérant a également été active sur le plan professionnel depuis le mois d'avril 2023, ce dont les preuves documentaires se trouvent également versées au dossier administratif ; La seule circonstance que le requérant demeure lié, sur le plan professionnel, avec un média basé dans son pays d'origine et qu'il soit, pour ce motif, qualifié de travailleur « détaché » n'a aucunement empêché son installation durable en Belgique ; le fait pour la partie adverse de considérer que la circonstance que le requérant soit un travailleur détaché « implique le départ de l'intéressé à la fin de sa mission » constitue une pétition de principe ; aucune disposition légale n'empêcherait d'ailleurs le requérant, dans l'hypothèse où il devait être mis fin à sa « mission », de solliciter la délivrance d'un

nouveau Permis Unique en vue d'être occupé par un autre employeur, [...] ; En somme, la situation du requérant n'est pas différente de celle d'un ressortissant étranger détenteur d'un Permis Unique en tant que travailleur non-détaché, dont le séjour dépend également du maintien en vigueur du contrat de travail mais qui n'est pas pour autant exclu du champ d'application de l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 parce que jugé exclusivement justifié par des motifs temporaires ; [...] ; A tout le moins, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision [...] sans examiner plus avant si le caractère qu'elle juge temporaire de son statut de travail a fait obstacle à une installation durable en Belgique ; [...] ». Concluant au caractère fondé du moyen, elle se prévaut des enseignements de l'arrêt du Conseil n° 252 215 du 6 avril 2021.

### 3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à l'étranger qui:*

*[...]*

*5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire;*

*[...]*

*§ 2. Pour le calcul du séjour de cinq ans visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il n'est pas tenu compte de la ou des périodes visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5° et 6°.*

*[...] »*

3.3. Il ressort de la décision attaquée que « [...] l'intéressé travaille en Belgique sous le couvert d'une autorisation de travail limitée en qualité de détaché pour le compte de « [C.] ». Partant, il s'agit d'un statut temporaire [...] ».

3.4. Sans contester formellement la qualité de travailleur détaché du requérant, la partie requérante fait valoir, en substance, que « la circonstance que le requérant travaille en Belgique sous le statut de travailleur détaché n'a nullement empêché son « installation durable » sur le sol belge ».

3.5. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le requérant n'est pas visé par la directive 96/71 du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, laquelle, aux termes de son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> « [...] s'applique aux entreprises établies dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, conformément au paragraphe 3, sur le territoire d'un État membre ».

Il relève toutefois que le champ d'application de la directive 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après dénommée : la directive 2003/109) n'a pas limité la notion de « travailleur détaché » au seul travailleur visé par la directive 96/71 susvisée.

3.6.1. La directive 2003/109 prévoit en son article 3 que :

« [...]

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

[...]

e) *séjourner exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité;*

[...] ».

Dans son arrêt du 7 septembre 2022, dans l'affaire C-624/20, *E. K. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée : la CJUE) a jugé que :

« [...] il y a lieu de relever que ni l'article 3 ni aucune autre disposition de la directive 2003/109 ne précise ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens du paragraphe 2, sous e), de cet article.

28 Ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci conformément à leur sens habituel dans le langage courant, mais également des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie et de son contexte (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2015, *Maïstrellis*, C-222/14, EU:C:2015:473, point 30 et jurisprudence citée). La genèse de la disposition concernée peut également révéler des éléments pertinents pour son interprétation [voir, en ce sens, arrêt du 25 juin 2020, *A e.a.* (Éoliennes à Aalter et à Nevele), C-24/19, EU:C:2020:503, point 37].

29 En premier lieu, il convient de relever que l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 prévoit que cette directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers « qui [...] séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » sur le territoire de l'État membre concerné.

30 Au regard de la signification de ces termes dans le langage courant, une telle condition suppose d'examiner si le motif justifiant ce séjour implique, dès le début du séjour, que celui-ci ait été exclusivement prévu pour une courte durée. En effet, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, des motifs à caractère temporaire, au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, ne reflètent pas a priori chez le ressortissant d'un pays tiers une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres (voir, en ce sens, arrêt du 18 octobre 2012, *Singh*, C-502/10, EU:C:2012:636, point 47).

31 Cette interprétation littérale des termes « qui [...] séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », visés à l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, est illustrée par la liste de séjours dont les motifs présentent une telle caractéristique, qui figure à cette disposition. En effet, sont spécifiquement mentionnés, à titre exemplatif, les séjours de ressortissants de pays tiers en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers.

32 Or, de tels séjours ont pour caractéristique objective commune qu'ils sont strictement limités dans le temps et qu'ils ont vocation à être de courte durée, de telle sorte qu'ils ne permettent pas l'installation durable d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de l'État membre concerné (voir, en ce sens, arrêt du 18 octobre 2012, *Singh*, C-502/10, EU:C:2012:636, points 48 et 50).

33 Une telle considération est du reste corroborée par l'exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée [COM(2001) 127 final], relatif à l'article 3, paragraphe 2, sous d), de cette proposition, qui, en substance, correspond à l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109. Selon cet exposé des motifs, les catégories de personnes spécifiquement mentionnées par l'article 3, paragraphe 2, sous d), de ladite proposition n'ont pas vocation à s'installer durablement sur le territoire de l'État membre concerné.

34 Partant, il y a lieu de considérer que, au regard du libellé et de la genèse de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens de cette disposition, couvre tout séjour sur le territoire d'un État membre qui est fondé exclusivement sur des motifs ayant pour caractéristique objective d'impliquer qu'il est strictement limité dans le temps et a vocation à être de courte durée, ne permettant pas l'installation durable du ressortissant d'un pays tiers concerné sur le territoire de cet État membre » (Le Conseil souligne).

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se trouve dans ce cas de figure, à savoir titulaire d'un titre de séjour à durée déterminée, en tant que travailleur détaché pour le compte d'une entreprise établie dans un pays tiers, sans offrir de perspective d'obtention d'un permis de séjour à durée indéterminée, et ce, indépendamment de la notion d'« installation durable ». Il n'est en effet pas contesté que le fondement du séjour du requérant en Belgique réside dans l'accomplissement d'un travail fourni au nom et pour le compte d'une entreprise établie dans un état tiers et que son droit de séjour est conditionné par l'exercice de cette activité.

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci argue que « c'est en violation de l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 que la partie défenderesse a considéré que le requérant « *séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* » ».

Il relève également que l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante n'est pas comparable au cas d'espèce, ce dernier relevant d'une catégorie de ressortissant tiers spécifiquement exclu par l'article 3 de la directive 2003/109 et l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par les considérations de droit et de fait qui y figure.

3.8. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS